

# CHARTE DE LA LAÏCITÉ ET DE LA NEUTRALITÉ À FRANCE TRAVAIL

**La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité de tous les citoyens sans distinction d'origine ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.**

**La laïcité** repose sur trois principes : la liberté de conscience et de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, l'égalité de tous devant la loi, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

**Le principe de neutralité**, qui s'applique aux agents chargés d'une mission de service public, ainsi qu'aux partenaires et prestataires participant à la mission de service public, leur interdit de manifester, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs convictions religieuses, philosophiques ou politiques notamment, tant à l'égard des publics que vis-à-vis de leurs collègues.

## 1. LES AGENTS DE FRANCE TRAVAIL

Les principes de laïcité et de neutralité au sein de France Travail impliquent que les agents de France Travail, quelles que soient les fonctions exercées au contact ou non du public, pendant le temps de travail et sur le lieu de travail,

- ne doivent pas manifester, sous quelque forme que ce soit, leurs convictions religieuses ;
- ne peuvent se prévaloir de leurs convictions religieuses pour refuser d'accomplir une tâche ;
- ne peuvent exclure de l'accès aux services de France Travail un demandeur d'emploi ou un employeur en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors que ce demandeur d'emploi ou cet employeur ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte les personnes et l'ordre public établi par la loi.

## 2. LES PUBLICS DE FRANCE TRAVAIL

Tous les publics de France Travail ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect des personnes, de la neutralité de France Travail, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

A ce titre,

- ils doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme ;
- ils ne peuvent récuser un agent de France Travail, le salarié d'un de ses partenaires ou prestataires, non plus que d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement de France Travail ou des modalités de délivrance d'un service ;
- ils accèdent aux locaux de France Travail à visage découvert conformément à la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

## 3. LES PRESTATAIRES DE FRANCE TRAVAIL ET PARTENAIRES

Les prestataires participant à l'exécution du service public de France Travail ou représentant l'Etablissement, ainsi que les partenaires de France Travail participant à l'exécution du service public sont tenus au respect des principes de laïcité et de neutralité.

A ce titre,

- ils ne doivent pas manifester leurs convictions, notamment religieuses ;
- ils doivent traiter également toutes les personnes, publics ou agents de France Travail, et respecter leur liberté de conscience ;
- ils ne peuvent exclure un usager de l'accès à ses services en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors que l'usager ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte les personnes et l'ordre public établi par la loi.

### Textes de référence :

**Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 - Article 10 :**  
Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

**Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 - Alinéa 3 :**  
La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

**Constitution du 4 octobre 1958 - Extrait de l'article 1er :**  
La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, (...) ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...)

**Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat- Extrait de l'article 1er :**  
La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

**Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 conformant le respect des principes de la République – Extrait de l'article 1er :**  
Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Cet organisme veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, en tout ou partie, l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.